

Ce dernier semestre a été relativement « calme » pour le droit social bulgare avec néanmoins quelques changements prévisibles.

I – Le Code du travail

1. Bien que dépourvue d'une réglementation propre, dans le cadre général du régime juridique du contrat de travail, la pratique du travail à domicile en tant que forme particulière de relation salariale existait sur la base du libre accord des parties, s'agissant notamment du lieu et des conditions de travail. L'ensemble des normes du droit du travail étaient, de fait, également applicables aux travailleurs à domicile. Le Code du travail ne contenait qu'un article spécifique dotant les parents de jeunes enfants du droit de travailler chez eux, dans la mesure du possible, ou d'obtenir un congé non rémunéré afin d'effectuer temporairement un travail à domicile pour le compte d'un autre employeur. Ces dispositions se combinaient avec le droit à la réintégration au poste de travail antérieur ou équivalent à la demande exprimée par le travailleur, à la condition qu'elle intervienne avant le sixième anniversaire de l'enfant.

L'accord-cadre européen sur le télétravail du 16 juillet 2002 a contraint le législateur bulgare à intervenir en vue de réglementer les particularités du travail à domicile et ainsi de mieux protéger les salariés concernés. Ainsi, la loi d'amendement du Code du travail du 26 avril 2011 définit le travail à domicile en mettant en évidence la distinction à opérer avec les travailleurs indépendants dont l'activité peut également se dérouler à leur domicile. Sont par ailleurs énumérées quelques clauses spécifiques du contrat de travail à domicile : le lieu de travail, le mode de rémunération, les contours du pouvoir de direction et des moyens de contrôle de l'employeur, la fourniture du matériel et la récupération de la prestation de travail, le mode de remboursement des frais du travailleur à domicile, ainsi que toutes autres conditions inhérentes au cas concret.

En outre, si l'article 107g a pour vocation de préciser les obligations qui incombent à l'employeur en cas de travail à domicile, en réalité, seules sont rappelés les principales obligations patronales ; notamment celles d'égalité de traitement, de santé et de sécurité au travail, de qualification professionnelle, de liberté syndicale ainsi que celles existant en matière d'assurances sociales.

Le travailleur à domicile a, quant à lui, deux nouvelles obligations : d'une part, celle de donner un libre accès à l'employeur et à l'inspecteur de travail en cas de contrôle et, d'autre part, celle de ne pas importuner les voisins lorsque le travail est effectué dans ou à proximité d'un immeuble.

La nouvelle loi traite également de la question du temps de travail à domicile : la répartition dans la journée ainsi que les pauses sont fixées par le salarié lui-même qui en informe l'employeur par écrit dans les 7 jours suivants la signature du contrat de travail. Enfin et, pour la première fois, le législateur bulgare introduit l'interdiction absolue pour les travailleurs à domicile d'effectuer des heures supplémentaires.

2. Le Conseil national tripartite est un organe doté d'un rôle important en matière de politique et de législation sociale, auquel seuls des syndicats et des organisations patronales représentatifs peuvent prendre part, aux côtés des représentants du cabinet. La procédure légale de vérification et de reconnaissance de la représentativité (en vue d'un nouveau mandat de 4 ans) devant se dérouler entre juin et décembre 2011, une vive polémique s'est déclenchée sur le besoin d'alléger ou de durcir les critères respectifs de représentativité afin que les intérêts du

salariat et du patronat soient mieux représenter au sein du Conseil car depuis sa création les syndicats représentatifs ont toujours été au nombre de deux et les organisations patronales, six. Mais, la question s'avérant très délicate, voire épineuse, à trancher dans une situation politique marquée par des élections présidentielles et municipales en automne, le Parlement l'a reléguée en votant une norme provisoire qui prolonge le statut de représentativité de six mois, jusqu'au 13 juin 2012.

II – Le Code de la Sécurité sociale

1. L'« événement » le plus important en droit de la sécurité sociale bulgare durant la période de référence fut une décision de la Cour constitutionnelle. Est déclarée contraire à la Constitution la norme du Code de la Sécurité sociale, introduite par la loi d'amendement en vigueur à compter du 1er janvier 2011, ordonnant le transfert *ex lege* vers le Fonds « Pensions » de l'Institut National des Assurances (organisme public) des sommes récoltées par les Fonds professionnels des Sociétés d'assurances complémentaires obligatoires de retraite (organismes privés) sur les comptes individuels des assurés ayant, d'une part, des conditions de travail pénibles et, d'autre part, âgés, pour les hommes, de 56 à 59 ans et, pour les femmes, de 52 à 59 ans.

Le motif de cette mesure consistait en l'insuffisance des sommes ainsi capitalisées pour l'octroi de pensions de retraite professionnelle anticipée par les Sociétés et le maintien des règles provisoires en vertu desquelles l'Institut National des Assurances devait continuer à octroyer jusqu'à la fin de l'année 2014 lesdites pensions en appliquant des conditions d'âge et de durée de cotisation allégées. Dans la même optique, il a en outre été estimé nécessaire de transmettre au Fonds « Pensions » le capital et les futures cotisations pour les potentiels bénéficiaires de ces pensions.

Mais la Cour constitutionnelle a jugé qu'il n'existait pas de lien nécessaire et légitime entre les deux mesures. Le déplacement des capitaux des assurés de Fonds privés, librement choisis, vers le Fonds « Pensions » public sans le consentement des titulaires n'est pas conforme à la Constitution, même si ce transfert n'affecte pas leur droit de pension anticipée ni leur droit de propriété sur l'argent ; dans la mesure où il était prévu que le Fonds « Pensions » n'appliquerait pas le principe de solidarité.

Cette immixtion de l'État bulgare au sein de relations relevant du droit privé, voire l'annulation de contrats passés entre les assurés et les sociétés d'Assurance s'avère constituer une grave atteinte au principe de l'État de droit. En outre, le groupe des assurés concernés est soumis à un traitement différent des autres assurés plus jeunes dont les cotisations continuent d'être perçues par les Fonds professionnels privés et d'être ainsi gérées par les Sociétés d'assurance sur le principe de capitalisation. Enfin, il y a envers les Sociétés d'assurance violation des droits constitutionnels de liberté, d'égalité et de protection dans le domaine économique.

2. La loi d'amendement du Code de la Sécurité Sociale du 5 août 2011 consacre et met en œuvre la décision de la Cour Constitutionnelle : les contrats annulés entre les assurés pour pension professionnelle anticipée et les Sociétés d'assurances « ressuscitent » *ex nunc*, à compter du 18 juin, date d'entrée en vigueur de la décision. Par contre, il a été convenu que l'Institut National des assurances dispose de l'argent déjà reçu et le restitue aux Fonds professionnels concernant seulement les assurés non-bénéficiaires de pension anticipée par le Fonds « Pensions » public, et ce jusqu'au 31 décembre 2014. Par ailleurs, une déclaration des bénéficiaires de ces pensions provisoires est exigée quant à leur consentement au transfert de l'argent de leur compte du Fond professionnel vers le Fonds « Pensions » public en charge du paiement.